



**Implementation  
of the EU Timber Regulation**  
*Legal Documentation Supplier*

**Legal documentation from:**

**IFO (Industrie Forestière de Ouesso),  
Republic of Congo,  
Unité Forestière d'Aménagement  
« UFA Ngombé »**

**V.13, Mars 2023**



## Updated documents for 2022/2023

---

- 1 **Legality declaration - questionnaire**
- 2 **Map of the annual allowable logging area (AAC)**
- 3 **Annual allowable logging permit**
- 4 **Tax payments**

### **Permanent / long term documents**

See: [Legal documentation IFO - long term](#)

- 5 **Convention of forest management and transformation**
- 6 **Decret of approval of the Forest Management Plan FMU 'UFA Ngombé'**



## 1. Legality declaration – questionnaire

## Règles d'approvisionnement responsable

### Information pour les fournisseurs

Dans le cadre de nos Règles d'approvisionnement responsable, notre Système de Diligence Raisonnée (« Due Diligence System »), conforme avec le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) et la loi Lacey des Etats Unies, nous vous demandons de bien vouloir fournir les informations ci-dessous. La fourniture des informations et le respect de nos règles d'approvisionnement font partie des conditions d'achat. Merci de nous informer immédiatement s'il y a un changement dans le pays ou la forêt (la concession) de récolte.

**Merci de fournir les informations suivantes :**

- 1) **Le type de produit et l'essence;**
- 2) **Le pays et la (les) forêt(s) d'exploitation du bois,** sur chaque facture (ou un document associé) ;
- 3) **Les documents concernant le commerce, le transport et l'exportation du bois,** pour chaque lot :
  - a. le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire, le B.L., la déclaration douanière finale : EX 1 et EX 3...;
  - b. par échantillon et sur demande, l'AVE, le BAE, la preuve de paiement des droits et taxes, les bordereaux de transport ;
  - c. si applicable, la certification et numéro de chaîne de contrôle, la licence FLEGT ou le permis CITES.
- 4) **Pour le bois non certifié toutes destinations, et pour tout le bois à destination de l'U.E. et des États Unis, merci de fournir :**
  - annuellement :**
    - a. l'autorisation annuelle de coupe ou le permis annuel d'opération /d'exploitation (PAO/PAE), preuve d'approbation ;
    - b. une carte de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
    - c. une preuve de paiement des taxes et redevances forestières (ex. Cam. 'Quitus fiscal' ; Attestation de non redevance) ;
    - d. certificat d'enregistrement en tant que transformateur de bois en tant qu'exportateur de bois
  - selon la durée de validité:**
    - e. une carte de la forêt ou référence vers une carte officielle (par ex. la carte de WRI / GFW) ;
    - f. la preuve d'attribution de la concession (selon le pays : preuve de convention, décret d'attribution ou plan d'aménagement approuvé) ;
    - g. la preuve d'approbation du plan d'aménagement (PA) et plan de gestion (PG) : lettre ou décret ou extrait du PA/PG.
    - h. L'agrément à la profession (agrément d'exploitation ; certificat d'enregistrement en qualité d'exploitant forestier)

**Pour le bois non certifié/ sans licence d'une tierce partie,** si un risque est identifié, nous revenons vers vous pour organiser un audit.

**Merci de remplir et signer la déclaration ci-dessous ou de fournir une déclaration similaire qui contient les points ci-dessous :**

Origine(s) habituelle(s) du bois (les détails seront mentionnés dans les contrats et sur les factures)					
Type de Produit	Essence(s) principale(s)		Pays de récolte	Forêt / permis	Certifié? FSC, PEFC, OLB, LegalSource™
Grumes	Beilschmiedia congolana; B. obscura; B. fulva ( <b>Kanda</b> )	Gilbertiodendron dewevrei ( <b>Limbali</b> )	Rep. du Congo (Brazzaville)	UFA Ngombé	FSC 100% NC-FM/COC-007088 License: FSC™-C122325
Débités	Copaifera mildbraedii ( <b>Etimoé</b> )	Guarea cedrata ( <b>Bosse claire</b> )			
Produits F-J Lamellés-Collés	Diospyros crassiflora Hiern ( <b>Ebene</b> )	Milicia excelsa ( <b>Iroko</b> )			
	Entandrophragma candollei ( <b>Kosipo</b> )	Millettia laurentii ( <b>Wengue</b> )			
	Entandrophragma cylindricum ( <b>Sapelli</b> )	Nauclea diderrichii ( <b>Bilinga</b> )			
	Entandrophragma utile ( <b>Sipo</b> )	Pterocarpus soyauxii ( <b>Padouk</b> )			NC-COC-007087 ; License : FSC-C123513 <b>LegalSource™</b> NC-LS-007287
	Erythrophleum ivorense ( <b>Tali</b> )	Ricinodendron heudelotii ( <b>Essessang</b> )			
	Lophira alata Banks ( <b>Azobé</b> )	Zanthoxylum heitzii ; Z. gilletii ( <b>Olon</b> ) et autres essences Africaines			

**IHC – Règles d'approvisionnement responsable – Information pour les fournisseurs**

**INTERHOLCO AG**

Neuhofstrasse 25 • P.O. Box 1356 • 6341 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 F: +41 41 767 0300 info@interholco.com www.interholco.com

page 1 / 2

**IHC – Implementation of the EU Timber Regulation – Legal Documentation Supplier**

**INTERHOLCO AG**

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 info@interholco.com [www.interholco.com](http://www.interholco.com)

page 4 / 27

**Déclaration de légalité et d'approvisionnement responsable (à signer par le fournisseur)**

Je confirme, sur la base d'une évaluation de diligence raisonnable, et/ou de la certification, que le bois fourni est légal et provient de sources responsables, notamment :

- 1) que le bois a été acheté, produit et récolté conformément à la législation en vigueur dans le pays de récolte et aux conventions internationales applicables, qui couvre les domaines suivants :
  - les permis légaux de récolte (le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu public) ;
  - le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes et redevances liées à la récolte du bois ;
  - la récolte du bois, y compris la législation forestière, environnementale, et de la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois ;
  - les droits de l'homme et les droits juridiques des tiers, communautés locales et populations autochtones, relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, inclut les exigences applicables au consentement libre et informé au préalable (CLIP) ;
  - la santé, la sécurité au travail et les droits des travailleurs liés à la récolte du bois, inclut les conventions fondamentales de l'OIT (la liberté d'association ; le droit de négociation collective ; l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dans le lieu de travail) ; et
  - le commerce, le transport et les exigences douanières, dans la mesure où le secteur forestier est concerné, y compris dans le cadre de la CITES ;
- 2) qu'aucune corruption n'a été identifiée, liée à l'établissement et à la délivrance de permis et de licences pour l'exploitation, le transport, l'achat et le commerce du bois ;
- 3) que notre entreprise n'est pas impliquée dans les activités suivantes :
  - la destruction, dans le cadre d'opérations forestières, des Hautes Valeurs de Conservation, des forêts ou des tourbières avec un stock de Carbone élevé ;
  - la déforestation, ni la conversion de forêts ou de tourbières en plantations ou à des fins non forestières ;
  - l'introduction, dans le cadre d'opérations forestières, d'organismes génétiquement modifiés ;
  - l'utilisation de pesticides hautement nocifs, comme décrit par l'OMS (Annexe 1A, 1B) et dans les conventions de Stockholm et Rotterdam ;
- 4) que des bonnes pratiques de gestion des forêts et des sols sont mises en œuvre (récolte à impact réduit), en évitant l'érosion et la dégradation des sols, du réseau hydrique, de l'écosystème forestier et que les zones de déforestation non conformes seront réhabilitées ;
- 5) que les activités illégales (l'exploitation illégale, le feu, le braconnage...) sont contrôlées et la chasse légale et responsable est assurée, en respectant les espèces protégées.

Je m'engage à :

- fournir l'information correcte sur le pays et les forêts d'exploitation du bois, à travers la chaîne d'approvisionnement et d'informer immédiatement INTERHOLCO, s'il y a changement dans la chaîne d'approvisionnement, les forêts sources ;
- fournir la preuve de la conformité avec la présente déclaration (des documents) ;
- avoir une personne ou position responsable pour la légalité ;
- transmettre les exigences de l'approvisionnement légal et responsable à travers la chaîne d'approvisionnement ;
- respecter la politique d'approvisionnement responsable de INTERHOLCO (disponible sur [www.interholco.com](http://www.interholco.com) → Durabilité → Paysage Environnemental).

Le cas échéant, en particulier pour les sources non certifiées, à risque élevé, je suis d'accord d'accueillir des audits (confidentiels) de la chaîne d'approvisionnement ou de la forêt.

**Entreprise :** Industrie Forestière de Ouesso / INTERHOLCO  
**Adresse, pays :** B.P. 135, Ouesso  
**Date, lieu :** 10/01/2023  
**Nom, signature :** Tom Van Loon, Head of Sustainability IHC..... « Lu et approuvé »



Digitally signed by Tom Van Loon  
DN: cn=Tom Van Loon, c=CH,  
o=Interholco,  
email=tom.van.loon@interholco.com  
Date: 04-Apr-23



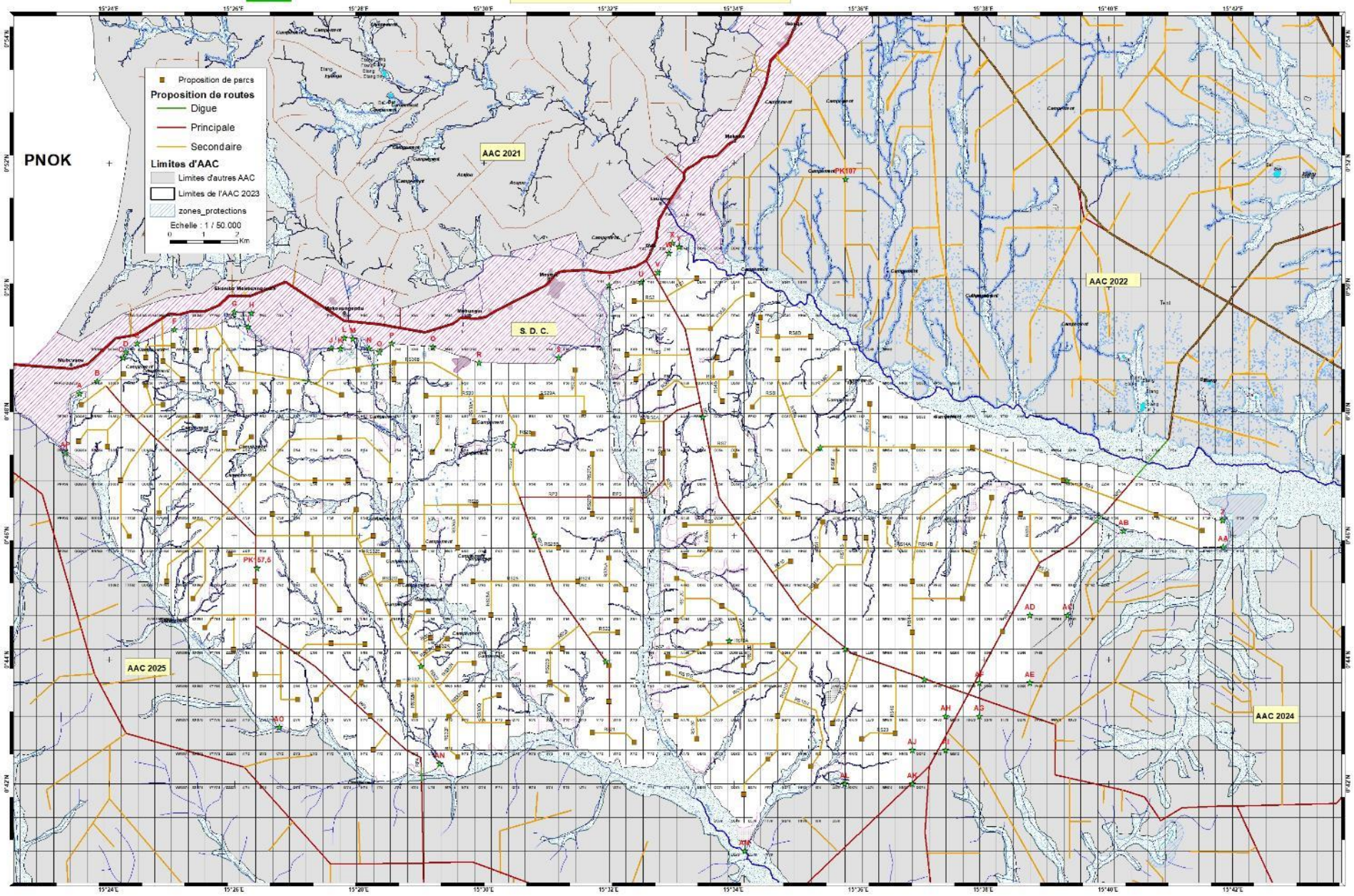
## 2 Map of the Annual Allowable Logging area ('AAC' )





# CARTE ROUTIERE - AAC 2023

Service Aménagement & Environnement IFO  
Septembre 2022



IHC –Implementation of the EU Timber Regulation – Legal Documentation Supplier

INTERHOLCO AG

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 info@interholco.com [www.interholco.com](http://www.interholco.com)



### 3. A) Annual Allowable Cut - Logging permit AAC 2023



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA  
\*\*\*\*\*

SERVICE DES FORESTS  
\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès\*

\*\*\*\*\*

N° 001 /MEF/DGEF/DDEFS-SF

## AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2023 (AAC<sub>2</sub>) 2023 UFP<sub>4</sub> DE L'UFA-NGOMBE ACCORDEE A LA SOCIETE INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)

**Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclu entre le gouvernement Congolais et la Société IFO ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrête n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck(FOT) ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 faxant les valeurs Free on Board(FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck(FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu le Plan d'Aménagement de l'UFA Ngombé ;
- Vu la demande d'approbation de l'autorisation de la coupe annuelle 2023 de l'UFA Ngombé, de l'UFP4, formulée par la Société IFO en date du 30 Septembre 2022 ;

Vu le rapport de mission de l'évaluation des coupes annuelles 2<sup>ème</sup> année d'ouverture 2021 ; de l'AAC<sub>1</sub>-2022 et de l'expertise de la coupe annuelle 2023 de l'UFA Ngombé présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

### AUTORISE

**Article premier** : La Société Industrie Forestière de Ouesso (IFO) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC2) 2023 d'une superficie de **30.667** hectares, portant sur \_\_\_\_\_ pieds d'essences diverses. pour un volume fûts prévisionnel de \_\_\_\_\_

suivante :

\_\_\_\_\_ ; répartie de la manière

**Tableau n° : Calcul de la taxe d'abattage prévisionnelle de l'AAC2- 2023**

Essences	Nbre pieds autorisés	volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fût total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
<b>Essences objectifs</b>					
Bossé cl					
Dibétou					
Doussié					
Iroko					
Sapelli					

2

Sipo	
Wengué	
<b>S/Total<sub>1</sub></b>	
<b>Essences de promotion</b>	
Azobé	
Bilinga	
Bodioa	
Dabema	
Ebème	
Emien	
Etimoé	
Eveuss	
Yatandza	
Kanda	
Kossipo	
Lati	
Fraké	
Limbali	
Longhi ab	
Longhi Beg	
Longhi fr	
Mukulungu	
Niové	
Olon	
Padouk	
Tali	
<b>S/Total<sub>2</sub></b>	
<b>Total</b>	

**Article 2** : L'assiette annuelle de coupe (AAC<sub>2</sub>) 2023 de l'UFA dans l'UFP<sub>4</sub> Ngombé de la Société IFO sur laquelle porte la présente autorisation est définie comme suit :

**AU Nord**: Du point de départ A (X=15°23'31" ; Y=0°48'17"), on remonte vers le nord sur environ 640m la limite de la SDC jusqu'au point B (X=15°23'48" ; Y=0°48'29"). Du point B (X=15°23'48" ; Y=0°48'29"), on remonte toujours la limite de la SDC vers le Nord jusqu'à atteindre le point C (X=15°24'13" ; Y=0°48'52"). Du point C (X=15°24'13" ; Y=0°48'52"), on suit à environ 184m, la limite de la SDC vers le Nord pour atteindre le point D (X=15°24'15" ; Y=0°48'57"). De ce point D (X=15°24'15" ; Y=0°48'57"), on longe la limite de la SDC sur environ 424m jusqu'à atteindre le point E (X=15°24'26" ; Y=0°49'05"). Du point E (X=15°24'26" ; Y=0°49'05"), on longe toujours la limite de la SDC sur environ 1181m vers le Nord jusqu'au point F (X=15°25'02" ; Y=0°49'19"). De là on continue de suivre le layon limitrophe avec la SDC vers le Nord sur 1947m environ jusqu'au point G (X=15°26'00" ; Y=0°49'36").

3



Ensuite du point G (X=15°26'00" ; Y=0°49'36"), on longe sur environ 497m sur la base 46 au Nord la limite de la SDC jusqu'au point H (X=15°26'16" ; Y=0°49'35"). De ce point H (X=15°26'16" ; Y=0°49'35"). On descend vers le Sud toujours en suivant la limite de la SDC jusqu'au point I (X=15°26'13" ; Y=0°49'21"), croisement avec une

rivière non dénommée. Du point I (X=15°26'13" ; Y=0°49'21"), on longe les contours de la rivière non dénommée avec la limite de la SDC d'abord vers le Nord-est, après de l'Est vers le Nord à environ 3549m pour atteindre le point J (X=15°27'32" ; Y=0°49'01"), croisement avec une autre rivière non dénommée. De ce point J (X=15°27'32" ; Y=0°49'01"), on suit une ligne droite de 283m vers l'Est point K (X=15°27'42" ; Y=0°49'00"). De là on continue à longer la limite de la SDC vers le Nord sur une distance de 337m jusqu'au point L (X=15°27'45" ; Y=0°49'11"). Du point L (X=15°27'45" ; Y=0°49'11"), on suit le layon limitrophe de la SDC vers le Nord -Est sur environ 263m, croisement avec la rivière Louay point M (X=15°27'53" ; Y=0°49'10"). On descend le layon limitrophe vers le Nord -Est en contournant les marécages de la rive droite de la rivière Louay jusqu'au point N (X=15°28'09" ; Y=0°49'01"). Du point N (X=15°28'09" ; Y=0°49'01"), on continue à suivre la limite de la SDC toujours vers le Nord-est sur environ 324m, jusqu'au point O (X=15°28'19" ; Y=0°48'57"). Du point O (X=15°28'19" ; Y=0°48'57"), on remonte le layon limitrophe vers le Nord sur 445m jusqu'au point P (X=15°28'31" ; Y=0°49'05"). Du point P (X=15°28'31" ; Y=0°49'05"), on longe la limite de la SDC vers l'Est sur 1222m, jusqu'au point Q (X=15°29'10" ; Y=0°49'02"). Du point Q (X=15°29'10" ; Y=0°49'02"), toujours on suit le layon limitrophe de la SDC vers l'Est sur environ 1448m jusqu'au point R (X=15°29'54" ; Y=0°48'46"). Du point R (X=15°29'54" ; Y=0°48'46"), on suit une ligne droite toujours au Nord, limitrophe de la SDC pour atteindre le point S (X=15°31'11" ; Y=0°48'52"), croisement avec les marécages de la rive gauche de la rivière Ekouaya sur 2462m. Du point S (X=15°31'11" ; Y=0°48'52"), on suit les marécages de la rivière Ekouaya, limitrophe de la SDC vers le Nord jusqu'au point T (X=15°32'00" ; Y=0°50'02"). De ce point on suit le layon limitrophe vers le Nord, sur 975m point U (X=15°32'30" ; Y=0°50'04"). De ce point U (X=15°32'30" ; Y=0°50'04"), on remonte le layon limitrophe de la SDC vers le Nord, en passant d'abord par le point V (X=15°32'46" ; Y=0°50'14") sur 574m, ensuite par ce point V (X=15°32'46" ; Y=0°50'14"), sur 667m on remonte toujours vers le Nord pour atteindre le point W (X=15°32'57" ; Y=0°50'32"). De là on remonte sur 319m au Nord en suivant le layon limitrophe de la SDC jusqu'au point X (X=15°33'00" ; Y=0°50'42").

**A l'Est:** Du point X (X=15°33'00" ; Y=0°50'42"), on longe sur 228m les marécages de la rive gauche de la rivière Louamé jusqu'au point Y (X=15°33'07" ; Y=0°50'39"), croisement avec cette même rivière. Du point Y (X=15°33'07" ; Y=0°50'39"), on longe la rive gauche de la rivière Louamé sur environ 20km, en contournant ses affluents de la rive gauche vers l'Est jusqu'à atteindre le point Z (X=15°41'49" ; Y=0°46'14"). Du point Z (X=15°41'49" ; Y=0°46'14"), on longe les marécages toujours de la rive gauche de la rivière Louamé jusqu'à atteindre le point AA



(X=15°41'49" ; Y=0°45'49") croisement avec un affluent non dénommé. Du point AA (X=15°41'49" ; Y=0°45'49"), on longe toujours les marécages des affluents de la rive gauche de Louamé jusqu'au point AB (X=15°40'14" ; Y=0°46'04"). De ce point, AB (X=15°40'14" ; Y=0°46'04"), on longe un affluent non dénommé de la rivière Louamé jusqu'au point AC (X=15°39'20" ; Y=0°44'42"). De ce point on suit le layon de Base 64 sur environ 1100m jusqu'au point AD (X=15°38'44" ; Y=0°44'42"). De ce point AD (X=15°38'44" ; Y=0°44'42"), on descend vers le Sud le layon Nord-Sud sur 2km, point AE (X=15°38'44" ; Y=0°43'37"). De là, on suit le layon de Base 68 vers l'Ouest sur 1500m jusqu'au point AF (X=15°37'55" ; Y=0°43'37"). De ce point AF (X=15°37'55" ; Y=0°43'37"), on suit le layon Nord -Sud sur une distance de 1000m pour atteindre le point AG (X=15°37'55" ; Y=0°43'05"), on suit le layon de Base 70 sur 1000m vers l'Ouest pour joindre le point AH (X=15°37'23" ; Y=0°43'05"). De là, on suit le layon Nord-Sud sur 1000m jusqu'au point AI (X=15°37'23" ; Y=0°42'32"). De ce point AI (X=15°37'23" ; Y=0°42'32"), toujours on longe vers l'Ouest sur 1000m le layon de Base 72 pour joindre le point AJ (X=15°36'51" ; Y=0°42'32"). De là, on suit le layon Nord-sud sur 1000m jusqu'au point AK (X=15°36'51" ; Y=0°42'00").

**Au sud :** Du point AK (X=15°36'51" ; Y=0°42'00"), on suit la Base 74 sur environ 2km jusqu'au point AL (X=15°35'46" ; Y=0°42'00"). De ce point AL (X=15°35'46" ; Y=0°42'00"), on longe les marécages de la rive droite affluent de la rivière Louay vers le Sud jusqu'à atteindre le point AM (X=15°34'10" ; Y=0°40'55"), croisement avec la rivière Louay. De là, on suit les marécages de la rive droite de la rivière Louay, en contournant ses affluents vers l'Ouest jusqu'au point AN (X=15°29'17" ; Y=0°42'19"). Du point AN (X=15°29'17" ; Y=0°42'19"), on remonte les contours droits des marécages de la rivière Djindjélé vers le Sud-Ouest jusqu'au point AO (X=15°26'43" ; Y=0°42'54").

**A l'Ouest :** Du point AO (X=15°26'43" ; Y=0°42'54"), on longe la droite de la rivière Djindjélé, en contournant ses affluents jusqu'à atteindre le point AP (X=15°23'17" ; Y=0°47'19"), croisement avec un affluent non dénommé. De ce point AP (X=15°23'17" ; Y=0°47'19"), on remonte vers le Nord la limite de la SDC et un affluent non dénommé de la rivière Djindjélé jusqu'au point A (X=15°23'31" ; Y=0°48'17"), bouclant ainsi la superficie de l'AAC 2023.

**Article 3 :** La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

**Article 4 :** La société IFO, UFA Ngombé doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le quinze (15) du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

**Article 5 :** Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

**Article 6 :** Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.

**Article 7 :** Le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes, outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

**Article 8 :** Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

**Article 9 :** La Société Industrie Forestière de Ouessou (IFO), demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

**Article 10 :** Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la Brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

**Article 11 :** La présente autorisation de la coupe 2023 qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **AMPLIATIONS**

MEF/CAB.....1  
DGEF.....1  
IGSEF.....1  
PREFECTURE/Sangha.1  
Société IFO.....1  
BEF Mokéko.....1  
ARCHIVES.....2/8

Fait à Ouessou, le 07 DEC 2022

Le Directeur Départemental de  
l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI



## **B) Authorisation d'achèvement AAC 2022**







- pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
  - Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant le taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
  - Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
  - Vu l'arrêté n°6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
  - Vu l'arrêté n°6386 du 31 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestière ;
  - Vu l'arrêté n°6515/MEFPPI/MEFDD du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduits en République du Congo ;
  - Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
  - Vu le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé validé le 06 juin 2006;
  - Vu l'autorisation de la coupe annuelle de l'AAC<sub>1</sub> 2022 de l'UFP<sub>4</sub> UFA Ngombé n°001/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 06 décembre 2021 accordée à la société IFO ;
  - Vu la lettre circulaire n° 878/MEF/DGEF/DVRF du 30 décembre 2022 portant exportation des produits semi-finis et finis;
  - Vu la demande de sollicitation de la deuxième année d'ouverture de l'Assiette de la coupe annuelle 2022 formulée par la société IFO en date du 22 décembre 2022;
  - Vu le rapport de mission de l'évaluation de l'AAC<sub>1</sub> 2022 UFP<sub>4</sub> de l'UFA Ngombé de décembre 2022 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

#### AUTORISE :

**Article premier :** la Société IFO à:

- Poursuivre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC<sub>1</sub> 2022 de l'UFP<sub>4</sub> dans la même superficie de **29.467** hectares l'exploitation portant sur:
  - ✓ **43.115** pieds d'essences diverses d'un volume fûts total prévisionnel de **394 561 m<sup>3</sup>** correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de un milliard cent quatre-vingt-huit millions sept cent quarante-sept mille neuf cent neuf (**1 198 747 909**) francs CFA ;
  - ✓ **3445** fûts non cubés et non débardés au 31 décembre 2022, correspondant à un volume prévisionnel de **43.287 m<sup>3</sup>** et à la taxe d'abattage prévisionnelle de cent trente millions quatre cent vingt-neuf mille cent quatorze (**130 429 114**) francs CFA pour l'AAC<sub>1</sub> 2022 et sur **105** fûts non cubés et non débardés au 31 décembre 2022, correspondant à

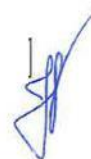
un volume prévisionnel de **988,5 m<sup>3</sup>** et à la taxe d'abattage de prévisionnelle de quatre millions quatre cent trente-neuf mille deux cent quatorze **(4.439.214)** francs CFA pour l'éclairage route AAC1 2022 ;

- l'évacuation du stock grume parc forêt de 3199,825 m<sup>3</sup> pour la coupe 2022 et **78,988 m<sup>3</sup>** pour l'éclairage route de l'AAC1 2022 au 31 décembre 2022.

Ces différentes productions sont réparties dans les tableaux ci-après :

**Tableau : Situation des 3059 pieds non abattus au 31 décembre 2022**

Essences	Nbre pieds non abattus	volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fût total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Azobé					
Bilinga					
Bodioa					
Bossé-claire					
Dabema					
Doussié					
Ebène-noir					
Emien					
Etimoé					
Eveuss					
Fraké					
Iatandza					
Iroko					
Kossipo					
Kanda					
Lati					
Limbali					
Longhi aba.					
Niove					
Olon					
Padouk					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
<b>Total général</b>					



**Tableau 2 : Situation des productions fûts non débardés et non cubés**

Essences	Fûts non débardés et non cubés	Volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fût total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Azobé					
Bilinga					
Bossé-claire					
Doussié					
Ebène-noir					
Etimoé					
Fraké					
latandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Limbali					
Olon					
Padouk					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
<b>Total général</b>					

**Tableau 3 : Stock billes parc forêt au 31 décembre 2022**

Essences	volume billes parc forêt (m <sup>3</sup> )
Azobé	
Bilinga	
Bossé-claire	
Doussié	
Ebène-noir	
Fraké	
latandza	
Iroko	
Kanda	
Kossipo	
Limbali	
Olon	
Padouk	

Sapelli
Sipo
Tali
Wengué
<b>Total général</b>

**Tableau 5 : situation des productions fûts Eclairage route AAC 2022**

ESSENCES	Pieds non débardés	volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fût total prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle
Azobé					
Bilinga					
Bossé clair					
Fraké					
Iatandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Olon					
Padouk					
Sapelli					
Tali					
Wengué					
<b>Total général</b>					

**Tableau 4 : situation des stocks billes Eclairage route AAC 2022**

ESSENCES	STOCK BILLES PARC FORET
Azobé	
Bilinga	
Bossé-claire	
Iroko	
Padouk	
Tali	
Wengué	
<b>Total général</b>	



**Article 2 :** Cette coupe de la deuxième année d'exploitation obéit aux mêmes limites que la coupe 2022.



**Article 3 :** la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Économie Forestières de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la Société à la Direction Départementale. .

**Article 4 :** La société Industrie Forestière de Ouessou doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

**Article 5 :** les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

**Article 6 :** Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis.

**Article 7 :** le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

**Article 8:** les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

**Article 9 :** la Société IFO, UFA Ngombé, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur

**Article 10 :** les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

**Article 11 :** La présente autorisation deuxième année de coupe annuelle 2022 qui prend effet à compter de 03 janvier 2023, est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Ouessou, le 03 janvier 2023

Le Directeur Départemental de  
l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI

<b>AMPLIATIONS</b>	
MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/S.....	1
BEF Ngombé.....	1
IFO.....	1
ARCHIVES.....	2/8



## 4. Tax payments



Industrie Forestière d'Ouessou  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

**ETAT DES PAIEMENTS TAXE ABATTAGE EXERCICE 2022**

Date	C.I	N° pièce	Libellé écriture	Montant
180222	512	142	BCI REGLMT TAXE ABATTAGE JANVIER CHQ N°3593493	61 806 185
190322	512	244	BCI REGLMENT TAXE ABATTAGE FEVRIER CHQ N°3593495	96 433 066
150422	5215	461	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE MARS 2022 BGFI	59 062 628
150422	5215	482	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE MARS 2022 BGFI	50 000 000
280522	512	523	DG TRESOR_CHQ N°3593504 TAXE ABATTAGE AVRIL 2022	99 407 432
230622	5215	729	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE MAI 2022	6 049 805
270722	512	738	DG TRESOR_CHQ N°3593508 TAXE ABATTAGE JUIN 2022	83 939 021
250822	512	843	DG TRESOR_CHQ N°3593515 TAXE D'ABATTAGE JUILLET 2022	99 445 074
200922	5215	1045	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE AOÛT 2022 BGFI	73 424 683
220922	5215	1063	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE AOÛT 2022 BGFI	30 000 000
211022	5215	1155	TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE SEPTEMBRE 2022	74 514 921
301122	512	1279	DG TRESOR_CHQ N° 3593449 TAXE ABATTAGE OCTOBRE 2022	54 019 572
141222	5215	1322	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE NOVEMBRE 2022	54 641 517
260293	5215	47	TRESOR PUBLIC TAXE ABATTAGE DECEMBRE 2022	68 319 917
			<b>TOTAL</b>	<b>842 743 902</b>

LA DIRECTION







Industrie Forestière d'Ouessou  
SARL-UNIPERSONNELLE  
Au capital social de FCFA800000000  
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
NIU: M2005110000351115

**ETAT DES PAIEMENTS TAXE SUPERFICIE EXERCICE 2022**

Date	C.I	N° pièce	Libellé écriture	Montant
210122	512	66	DG TRESOR_CHQ N° 3593488 TAXE DE SUPERFICIE JANVIER 2022	28 060 060
180222	5215	232	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE FEVRIER 2022	28 060 060
190322	5215	346	BGFI_REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE DE MARS 2022	28 060 060
150422	5215	460	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE AVRIL 2022 BGFI	28 060 060
280522	5215	607	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE MAI 2022	28 060 060
230622	5215	728	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE JUIN 2022	28 060 060
270722	512	737	DG TRESOR_CHQ N°3593510 TAXE DE SUPERFICIE JUILLET 2022	28 060 060
250822	512	842	DG TRESOR_CHQ N°3593514 TAXE DE SUPERFICIE AOUT 2022	28 060 060
220922	5215	1064	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE DE SEPTEMBRE 2022	28 060 060
211022	5215	1154	TRESOR PUBLIC TAXE DE SUPERFICIE OCTOBRE 2022	28 060 060
<b>TOTAL</b>				<b>280 600 600</b>

LA DIRECTION





Industrie Forestière d'Ouessou  
 SARL-UNIPERSONNELLE  
 Au capital social de FCFA800000000  
 RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
 NIU: M2005110000351115

**ETAT DES PAIEMENTS TAXE DEBOISEMENT EXERCICE 2022**

Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	Montant
200002	5215	103	TRESOR PUBLIC TAXE DE DEBOISEMENT 2022	20 817 000

**LA DIRECTION**





Industrie Forestière d'Ouessou  
 SARL-UNIPERSONNELLE  
 Au capital social de FCFA800000000  
 RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001  
 NIU: M2005110000351115

**ETAT DES PAIEMENTS FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL EXERCICE 2022**

Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	Montant
050222	512	101	FDL PAIEMENT MOIS DE JANVRIER 2022	3 764 813
120322	5215	317	FDL PAIEMENT DE FEVRIER 2022	4 591 021
150422	5215	463	BGFI/130/15AVRIL 2022 CDS REDEVANCE FDL DE MARS 2022	5 688 779
060522	512	407	BCI/150/06MAI2022 CDS REDEVANCE FDL AVRIL 2022	4 355 305
030622	5215	646	BGFI_REF/187/03JUN22 REDEVANCE FDL MAI 2022	649 192
080722	5215	776	BGFI_REF/211/08JUL22 REDEVANCE FDL JUIN 2022	4 008 430
050822	5215	884	BGFI/218/05 AOUT 2022 PAIEMENT REDEVANCE MOIS DE JUILLET 2022	5 473 130
090922	512	941	BCI246/08SEPT PAIEMENT FDL AOÛT 2022 & REGUL 2021	5 282 367
041022	5215	1098	BGFI/259/04SEPT 2022-REDEVANCE FDL DE SEPTEMBRE 2022	4 607 804
121122	5215	1221	BGFI_REF/260/10OCT22 REDEVANCE FDL OCTOBRE 2022	3 039 427
071222	5215	1295	BGFI_REF/313/07DEC22 REDEVANCE FDL NOVEMBRE 2022	3 354 297
120123	512	17	REDEVANCE FDL DECEMBRE 2022	3 999 576
<b>TOTAL</b>				<b>48 793 941</b>

LA DIRECTION



The stamp is circular with the text: "STE. INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO" around the top edge. In the center, it says "IFO" and "Directeur Administratif & Financier". At the bottom, it includes "69-135 Ouessou - Congo" and "Email: secretariatgeneral@ifo.congo.com".



(Détacher suivant le Pointillé)

RÉPUBLIQUE DU CONGO PAIERIE OU POSTE - COMPTABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
TE DES DOMAINES N° 07754

DÉPARTEMENT  
Gamboua  
Commune ou District  
Ouesso

2022  
PATENTE

Photo

Le préposé du Trésor, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de ABE. Ouesso 1) Soussigné, certifie que M Industrie forestière de Ouesso demeurant à (2) Ngombe NIU 12005 10000 351115 a acquitté pour son établissement sis (2) : Ngombe

Une patente de (3) : d'exploitation forestière et sciène

Tableau : \_\_\_\_\_ Classe \_\_\_\_\_

En qualité de (4) : \_\_\_\_\_

Une taxe spéciale d'importateur (5) : Spécialités n°s \_\_\_\_\_

Une licence de (6) : \_\_\_\_\_

Total des droits (en chiffre) : 30.160946 FCFA  
(En lettres) : Trente millions cent soixante mille neuf cent quarante six francs

Avec prise d'effet au : \_\_\_\_\_ Trimestre.

Ce dernier pourra exercer sa profession jusqu'au 31 Décembre 2022 sous réserve de se conformer aux lois et règlements de la police.

A Ouesso le 13 JUIN 2022 2022  
(Signature et cachet)

Jean Charles BITORI  
Inspecteur Principal des Impôts

N.B - les contribuables exerçant leur activité en ambulance doivent être porteurs de leur patente dans leurs déplacements professionnels.  
Les contribuables fixés à demeure afficheront cette patente, de leur domicile, dans un lieu accessible à qu'elle concerne.

**LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.**

- (1) - Rayer la mention inutile.
- (2) - Adresse géographique complète.
- (3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.
- (4) - Importateur ou non importateur ( cachet).
- (5) - Mentionner les références des spécialités importées.
- (6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.